

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 251 vom 24. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__251

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 251 du 24 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 251 del 24 marzo 2011

Regeste

FORCE PROBANTE, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, DÉCISION DE RENVOI, MAXIME INQUISITOIRE | 28 al. 1 LAI, 57 al. 1 let. f LAI, 43 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 3

a) Est litigieuse en l'espèce la question du taux d'invalidité du recourant et de son éventuel droit à une rente AI. Le recourant reproche en substance à l'OAI d'avoir retenu une capacité de travail entière en se fondant exclusivement sur le rapport du SMR du 13 mars 2009 du Dr P._____, lequel serait incomplet dans la mesure où ce médecin retient que son traitement antalgique pourrait être largement amélioré, sans toutefois motiver cette affirmation. Il soutient qu'il ne peut plus exercer une activité professionnelle à plein temps compte tenu du fait que son traitement antalgique ne peut être amélioré ; il s'appuie sur l'avis médical de son médecin traitant, qui estime que sa capacité de travail est de 50% en moyenne dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. L'OAI maintient pour sa part que, selon l'avis du Dr P._____, le recourant dispose d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Il estime que l'on ne peut retenir de l'examen clinique orthopédique du 5 mars 2009 effectué par le Dr P._____ que la pleine exigibilité de la capacité de travail du recourant est subordonnée à l'instauration d'un traitement antalgique efficace. Il conclut dès lors au rejet du recours. b) En l'occurrence, cette problématique a été abordée par le Dr Z._____ dans son rapport du 4 septembre 2009 : il indique que le recourant n'a pas supporté les traitements antalgiques proposés, et que les traitements à base d'opiacés ont été mal tolérés et ont conduit à des résultats préjudiciables au recourant ; il retient une capacité de travail de 50% en moyenne dans une activité adaptée avec horaire libre et extrêmement souple ; une présence régulière au travail ne pouvant être garantie en raison d'épisodes de blocage lombaire extrêmement algique du recourant. Contrairement à ce que soutient l'OAI, le traitement antalgique est une conclusion essentielle du rapport du Dr P._____ et il est directement en relation avec l'estimation de la capacité de travail du recourant. Les affirmations de l'OAI du 2 novembre 2009 prétendant qu'il s'agit d'une simple question subsidiaire ne peuvent être suivies puisqu'elles ne correspondent pas au rapport qu'il a lui-même ordonné. A cet égard, l'instruction de la cause par l'OAI apparaît lacunaire, le Dr P._____ se limitant d'affirmer que « le traitement antalgique est largement susceptible d'être amélioré ». Ainsi, il ne précise pas en quoi pourrait consister ce traitement et n'évoque pas l'intolérance du recourant aux traitements déjà prescrits par son médecin traitant. L'OAI aurait dû réexaminer cette question en soumettant par exemple le rapport du Dr Z._____ au Dr P._____. En conséquence, la Cour ne peut statuer en l'état du dossier. Il se justifie dès lors de renvoyer le dossier à l'OAI pour qu'il complète

l'instruction médicale lacunaire, qu'il mette en œuvre une expertise orthopédique, le cas échéant effectuée par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGa, et rende une nouvelle décision. En effet, selon la jurisprudence, il appartient au premier chef à l'OAI d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales et est codifié à l'art. 43 al. 1 LPGa (cf. aussi art. 57 al. 1 let. f LAI ; ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985, K 646 p. 235 consid. 4). Lorsque tel n'a pas été le cas et que l'instruction se révèle lacunaire, un renvoi du dossier à l'OAI qui a pour but d'établir l'état de fait déterminant ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (TF 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3).

E. 4

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'OAI pour complément d'instruction sur le plan médical et nouvelle décision. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGa, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant la Cour des assurances sociales est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le recourant obtient gain de cause et n'aura donc pas à supporter de frais judiciaires. Ceux-ci ne peuvent pas non plus être mis à la charge de l'OAI ; en effet, selon l'art. 52 LPA-VD, des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat, ni donc de l'OAI en tant qu'organisme chargé de tâches d'intérêt public. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGa et 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.